

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	22
Votants par procuration	3
Absents	13
Total des votes	25

7. Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heure et trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du huit décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. BEAUDOUIN

Absent(s) excusé(s) : M. BERNARD, M. DEPLANQUES, M. GUENNI, Mme JEAMMET, Mme MONLON, Mme RETUREAU, Mme SIMON, Mme VANNIER, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. MARE, M. MAUVIEUX,

Procurations : M. BERNARD à M. DARMOIS, Mme MONLON B à Mme DUTILLOY, Mme WACRENIER à Mme HAKI

109-2022 Retrait de la délibération n°91-2022 portant instauration du partage de la taxe d'aménagement au profit de la CCPAVR

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 a instauré l'obligation de reversement d'une part de la Taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de l'EPCI. Dans ce cadre, la CCPAVR et les communes membres devaient prendre des délibérations concordantes afin de mettre en œuvre ce principe.

La Loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 est revenu sur le principe de cette obligation.

Dès lors, le reversement, au profit de l'EPCI, de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes n'est désormais plus une obligation. Les communes et les EPCI ont ainsi l'opportunité de revenir sur le schéma qu'ils avaient mis en place et peuvent procéder au retrait des délibérations prises à cette occasion.

Aus *l'annulation de la délibération qui précède :*

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221214-109-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception en préfecture : 19/12/2022

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109

VU La loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022

VU la délibération n°91-2022 instaurant le partage au profit de la CCPAVR d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune

Considérant que l'obligation de reversement, au profit de l'EPCI, d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune n'existe plus,

Considérant que les communes et les EPCI peuvent revenir sur la mise en œuvre de ce principe

Considérant l'opportunité d'aborder ces questions lors de l'élaboration du pacte financier et fiscal avec la Communauté de communes,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE PROCEDER AU RETRAIT** de la délibération n°91-2022 du 21 novembre 2022

Fait à PONT-AUDEMER, le 14 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS



Publié le 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221214-109-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022